



1, rue d'Ormesson – 77240 Vert Saint Denis www.avecunion77.fr
Association loi 1901 n° W772001748 agréée environnement code rural L251-1

Monsieur Vincent Eblé
Président du conseil général de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
77 010 Melun cedex

Le 24 octobre 2012

Par lettre recommandée avec accusé réception n° IA 067 975 8198 2

Objet : Demande de communication d'informations relatives à l'environnement

Monsieur le Président,

Ainsi que le précise l'article 42 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs (ci-après « **le Décret** »), pris en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les départements sont tenus de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (ci-après « **la PRADA** »). L'article 43 du Décret ajoute que « *La désignation de la [PRADA] est portée à la connaissance du public et de la commission d'accès aux documents administratifs dans les quinze jours. (...) Lorsque les autorités mentionnées à l'article précédent disposent d'un site internet, elles informent le public de cette désignation sur ce site. Cette information mentionne les nom, prénoms, profession et coordonnées professionnelles de la personne responsable ainsi que la désignation et les coordonnées de l'autorité qui l'a désignée* » (soulignements ajoutés). La consultation de l'annuaire des PRADA (à jour du 3 octobre 2012 ; en ligne sur le site internet de la Commission d'accès aux documents administratifs, ci-après « **la CADA** ») ainsi que celle du site internet du conseil général de Seine-et-Marne (ci-après « **le Conseil Général** » ; adresse internet : <http://www.seine-et-marne.fr/service-public/F14063>; dernière mise à jour : 06/07/2011) révèle que celui-ci n'a semble-t-il, à ce jour, désigné aucune personne en charge de cette mission. A cet égard, il se distinguerait de la très grande majorité des conseils généraux français, qui, eux, ont rempli avec diligence leurs obligations légales et réglementaires.

Conformément à l'article R. 124-2 du code de l'environnement (ci-après « **C. Env.** »), également pris en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la PRADA est « *responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement* ». Or, la personne visée à l'article R. 124-2 du C. Env. est chargée, en cette qualité, « *1° De recevoir les demandes d'accès à l'information relative à l'environnement, ainsi que les éventuelles réclamations, et de veiller à leur instruction ; 2° D'assurer la liaison entre l'autorité publique qui l'a désignée et la commission d'accès aux documents administratifs* » (art. R. 124-3 du C. Env.).

Si elle devait être confirmée, une telle lacune (*i.e* l'absence de désignation d'une PRADA), plus de sept ans après l'édiction du Décret, nuirait gravement à l'exercice d'un droit reconnu et garanti par la loi à toute personne.

L'article L. 124-1 du C. Env. dispose en effet que toute personne dispose d'un droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124 du C. Env., lequel vise indistinctement toutes les collectivités territoriales. A l'évidence, l'exercice de ce droit d'accès ne saurait être légalement restreint ou mis en cause par une carence administrative.

L'association *Avec L'Union* souhaite exercer, par la présente, son droit d'accès aux informations relatives à l'environnement concernant le projet visé dans la délibération n°CG 2010/11/26-3/09 du 26 novembre 2010 (ci-après « **la Délibération** »). J'appelle à ce titre votre attention sur les points suivants :

- (i) à défaut de personne nominativement désignée par le Conseil Général et en raison du fait que ses services détiennent les informations que l'association *Avec L'Union* cherche à obtenir, celle-ci n'a pas d'autre alternative que de vous saisir conformément aux dispositions combinées des articles L. 124-5, L. 124-6 et R. 124-1 à R. 124-3 du C. Env. ;
- (ii) en dépit de la carence du Conseil Général, l'association *Avec L'Union* entend également bénéficier du contenu du I de l'article R. 124-1 du C. Env. relatif aux délais que doit respecter l'autorité publique saisie d'une demande d'information relative à l'information. Pour mémoire, on rappellera que sauf à engager sa responsabilité, l'autorité est tenue de statuer de manière expresse dans un délai d'un mois à compter de la demande. Ce délai est porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité des informations demandées le justifie. Dans cette hypothèse, l'autorité publique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, informe son auteur de la prolongation du délai et en indique les motifs.

A toutes fins utiles, je me permets également de vous rappeler les éléments suivants :

- (i) lorsque l'autorité publique rejette la demande de communication car le document demandé est en cours d'élaboration, sa décision indique le délai dans lequel le document sera achevé, ainsi que l'autorité publique chargée de son élaboration (II de l'article L. 124-6 du C. Env.). A cet égard, une autorité publique ne peut légalement refuser une demande de communication d'informations relatives à l'environnement au motif que le document constitue un document « *préparatoire* » à l'adoption d'une décision administrative qui n'est pas encore intervenue. Dès lors que le document est formellement achevé et que la demande est formulée dans le cadre d'une recherche d'informations relatives à l'environnement, l'autorité publique doit accéder aux demandes de communication (voir par exemple CADA, 2 mars 2006, avis n°20061009 ; CADA, 27 juillet 2006, avis n°20063094 ; CADA, 11 mai 2006, avis n°20062117) ;
- (ii) l'article L. 124-2 du C. Env. retient une conception particulièrement extensive de la notion d'« *informations relative à l'environnement* ». A titre d'exemple, le texte mentionne notamment « *les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° [de l'article L. 124-2 du C. Env.]* » ;
- (iii) en ce qui concerne plus particulièrement les études d'impact d'environnemental et les évaluations de risques concernant l'environnement, celles-ci doivent faire l'objet d'une « *diffusion publique* » (7° du I de l'article R. 124-5 du C. Env.), étant entendu que cette diffusion peut consister en l'indication des lieux où le public peut en prendre connaissance.

Le cadre juridique ayant été brièvement rappelé, les demandes de communication de l'association *Avec L'Union* concernent les documents suivants :

- (i) l'ensemble des études et documents ayant conduit le Conseil Général a adopté la Délibération.

A cet égard, le rapport du président du Conseil Général sur cette délibération indique notamment que des études relatives aux enjeux environnementaux, socio-économiques et fonctionnels, et aux coûts de chaque fuseau ont été réalisées. Un document intitulé « *Liaison A6/RD607/RD142 – Etudes préliminaires* » - conjointement préparé par les sociétés IRIS Conseil INFRA et CDVIA (ci-après « **les Sociétés** ») - (i) a été présenté à un comité technique du Conseil Général le 22 février 2008 et (ii) avait pour objet d'exposer, de manière fort succincte, les différents scénarii d'aménagements envisagés ainsi que leurs bilans coûts-avantages respectifs. Ce document synthétique, qui se situe manifestement dans le cadre d'exécution d'un ou plusieurs marchés publics, a sans aucun doute été rédigé au vu d'une ou plusieurs études exhaustives, sérieuses et approfondies menées par les Sociétés, tout du moins on est en droit de l'espérer, ne serait-ce que pour la crédibilité du document. Il n'est pas douteux que ces études comportaient de nombreux aspects environnementaux puisque le document procède notamment, au titre des contraintes qui pèsent sur le projet, à une « *hiérarchisation des enjeux environnementaux* » (pages 6 à 13). Il n'est donc pas sérieusement contestable que la ou les études menées par les Sociétés, ainsi que les marchés publics qui ont été conclus avec elles en vue de leur réalisation, sont soumis au droit d'accès consacré par l'article L. 124-1 du C. Env.

Le rapport du Président du Conseil Général indique que « *les études préliminaires ont permis de définir un fuseau dans lequel sera inséré le tracé du projet* ». Le pluriel n'a sans doute pas été employé par inadvertance. Il est donc permis de considérer que d'autres études que celle menée par les Sociétés ont été commandées ou dirigées par le Conseil Général. On soulignera que ces études - si elles existent -, notamment si elles procèdent à une comparaison des avantages et des inconvénients de chaque fuseau, sont soumises à communication. Il en va de même des éventuels marchés publics qui les ont précédés.

Compte tenu du champ d'application du droit d'accès défini à l'article L. 124-2 du C. Env., il ne saurait être sérieusement soutenu que l'ensemble des études et documents précités ne relèvent pas du droit d'accès consacré par l'article L. 124-1 du C. Env.

- (ii) l'ensemble des études et documents contenant des informations à l'environnement, telles que définies à l'article L. 124-2 du C. Env., qui ont été réalisés dans le prolongement ou pour l'exécution de la Délibération, étant entendu, à cet égard, qu'il est établi qu'il existe au moins une étude environnementale relative au projet visé dans la Délibération.

En effet, par courrier en date du 25 août 2011 adressé à la mairie de Saint-Sauveur-sur-Ecole, la société SEGIC Ingénierie lui signale que « *le Conseil Général de Seine-et-Marne lui a confié la réalisation de l'étude environnementale pour la réalisation d'une liaison entre l'autoroute A6 et la RD142 sur les territoires de Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy, Orgenoy, Saint-Sauveur-sur-Ecole et Villiers-en-Bière* », (**Pièce jointe n°1**). Dans cette optique, elle lui demande de lui communiquer une série d'informations relatives à l'environnement et l'urbanisme tels que les dessertes de transport, le POS/PLU en vigueur, les projets d'intérêt général, le plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il n'est pas sérieusement contestable que cette étude (ainsi que, le cas échéant, les documents qui l'accompagne) est soumise au droit d'accès reconnu par l'article L. 124-1 du code du C. Env.

Par ailleurs, il apparaît que la société SEGIC a également chargé la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne de réaliser une « *étude d'impact agricole* » sur le secteur concerné par le projet de liaison entre l'A6 et la RD142 sur les communes de Saint-Fargeau Ponthierry, Pringy, Orgenoy, Saint-Sauveur-sur-Ecole et Villiers-en-Bière (**Pièce jointe n°2**). Au regard des dispositions de l'article L. 124-2 du C. Env., cette étude est également soumise au droit d'accès reconnu par l'article L. 124-1 du C. Env.

- (iii) l'ensemble des marchés publics conclus au nom du département de Seine-et-Marne ayant eu pour objet la réalisation des études citées aux points (i) et (ii) ci-dessus.

Il convient d'ajouter à ces marchés publics ceux qui seraient (i) actuellement en cours de passation, (ii) relatifs à des études portant sur des informations relatives à l'environnement telles que définies à l'article L. 124-2 du C. Env. et (iii) relatifs au projet visé dans la Délibération.

Sur son site internet, la CADA indique en effet que s'agissant des « *Marchés publics liés à l'environnement, en vertu des dispositions du code de l'environnement (L.124-4), le caractère préparatoire des documents ne peut être opposé à une demande formulée dans le cadre d'une recherche d'informations relatives à l'environnement (20090489). Ainsi, en principe, une demande portant sur l'incidence des offres sur l'environnement formulée avant même que le marché soit signé doit être satisfaite » (soulignement ajouté, adresse <http://www.cada.fr/marches-publics,6085.html>).*

La CADA a également dressé une liste des documents composant un marché public qui doivent être communiqués (disponible à l'adresse internet précitée) :

- s'agissant des documents qui doivent être communiqués sans réserve, la CADA vise les cahiers des clauses administratives particulières, les cahiers des clauses techniques particulières et les règlements de consultation, ainsi que les listes des candidats admis à présenter une offre.
- s'agissant des documents qui doivent être communiqués après occultation du secret en matière industrielle et commerciale, la CADA vise le rapport de présentation du marché, le procès-verbal d'ouverture des plis, la lettre de notification du marché, l'acte d'engagement et ses annexes.

En application de la doctrine rappelée par la CADA, l'association *Avec L'Union* souhaite obtenir communication de tous les éléments composant les marchés publics tels que précédemment définis, y compris ceux qui nécessiteront une occultation préalable des secrets en matière commerciale et industrielle.

Comme vous l'aurez aisément compris, l'association *Avec L'Union* - entourée de ses conseils - souhaite s'assurer du respect du droit à l'information qu'elle détient de la loi. Dans le long processus décisionnel qui s'annonce, elle n'hésitera pas à défendre ce droit devant toutes les autorités administratives et juridictions compétentes.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques Machard
Président de l'association Avec L'Union

Pièce jointes :

- 1) Copie du courrier en date du 25 août 2011 adressé par la société SEGIC Ingénierie à la mairie de Saint-Sauveur-sur-Ecole.
- 2) Copie du courrier de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne relative à une étude agricole dans le cadre du projet de liaison entre l'A6 et la RD142